



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-ACA  
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 156**  
**portant mise en demeure à la société ECOCYCLAGE**  
**située 12, rue Jules Guesde - ZI du Pontet**  
**à Saint Symphorien d'Ozon**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le récépissé de déclaration du 30 novembre 2015, modifié par télédéclarations du 19 avril 2021 et du 21 décembre 2021, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ECOCYCLAGE dans son établissement situé 12, rue Jules Guesde - ZI du Pontet à Saint Symphorien d'Ozon ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 11 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite d'inspection inopinée du site ECOCYCLAGE sur la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, le 2 mars 2022 a permis à l'Inspection de constater :

- des chutes et envols de déchet à l'extérieur des limites du site ainsi que l'absence de bâchage systématique des camions ,
- la non transmission du registre des déchets sortants,
- l'absence de moyens pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.),
- l'absence de transmission du plan du site comportant la description des dangers par zone dans un délai d'un mois,
- l'absence de mise en place des consignes d'exploitation et de sécurité spécifiques au site et leur affichage aux endroits appropriés ,
- du brûlage à l'air libre,

CONSIDÉRANT que la société ECOCYCLAGE ne respecte pas pour l'exploitation de son installation les dispositions prévues aux articles :

- 6.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018
- R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
- 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

- 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011
- 4.2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et les articles 3.6, 4.5, 4.6 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011
- 7.5 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### **ARRÊTE :**

##### Article 1

La société ECOCYCLAGE, située 12 rue Jules Guesde - ZI du Pontet à SAINT-SYMPHORIEN D'OZON est mise en demeure :

- dans un délai de trois mois, de prendre les mesures nécessaires, en accord avec la mairie, pour qu'il ne puisse plus y avoir de déchets qui tombent ou s'envolent à l'extérieur des limites du site. Les camions doivent être systématiquement bâchés conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018,
- de parvenir à fournir un registre des déchets sortants dans un délai de trois mois, conformément aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, étant précisé que l'arrêté ministériel relatif au contenu des registres déchets a évolué suite à l'arrêté du 31 mai 2021,
- sous trois mois, de se doter de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.), conformément à l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018,
- de transmettre le plan du site comportant la description des dangers par zone dans un délai d'un mois conformément à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011,
- sous trois mois, de mettre en place les consignes d'exploitation et de sécurité spécifiques à son site et les affiches aux endroits appropriés conformément à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et aux articles 3.6, 4.5 et 4.6 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011,
- de s'engager à ne plus procéder à du brûlage à l'air libre et à former son personnel sur les dangers de ce type de pratique. Sous un mois, l'exploitant informe l'Inspection sur les diverses mesures prises pour éviter que cette pratique se reproduise conformément à l'article 7.5 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011,

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

##### Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Symphorien d'Ozon,
- à l'exploitant.

Lyon, le 21 JUIN 2022

Le Préfet,

~~Le sous-préfet,~~  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

